

# **COMPLEMENT AUX DIRECTIVES SPECIFIQUES POUR LES RÉUNIONS PHH à MONS-GHLIN**

**(Janvier – Avril 2012)**

## **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION**

Ces courses sont régies par le Code et Règlement du Jockey Club de Belgique, notamment pour l'application des tarifs, allocations, primes et sanctions.

## **PROCEDURES TECHNIQUES**

L'ensemble des procédures d'engagements, forfaits, engagements supplémentaires, partants probables, annulation de partants et montes sont à faire à France Galop.

## **HANDICAPS**

Pour qu'un cheval soit qualifié dans un handicap des réunion PHH à Mons-Ghlin, il faut qu'il ait, en Belgique ou en France, à la clôture des engagements :

- soit couru deux fois en ayant gagné au moins une fois,
- soit été classé deux fois dans les quatre premiers,
- soit couru au moins trois fois.

et pour les chevaux ayant gagné une course hors de Belgique ou de France, qu'ils aient couru au moins une fois en Belgique ou en France après cette victoire.

Les courses réservées aux Gentlemen-riders et aux Cavalières ne sont cependant pas prises en compte pour cette qualification

Concernant les handicaps prévus comme support PHH, les conditions de qualification ci-dessus sont complétées par des conditions spécifique prévues dans les Conditions Générales de France Galop.

Les courses PHH à Mons ne sont pas qualifiantes pour les Handicaps en France.

Les valeurs mentionnées dans les conditions des courses sont les valeurs françaises.

La gestion des Handicaps et la conversion « Valeur belge – Valeur français » est assurée conjointement par les services des Handicapeurs de France Galop et la Commission des Handicaps du Jockey Club de Belgique.

## **ELIMINATIONS / PRIORITES**

Seules les priorités acquises lors des 8 réunions du meeting s'appliquent aux courses du meeting. Les priorités obtenues avant le meeting ne sont pas prises en compte, celles acquises lors du meeting n'ont pas de valeur pour toute course hors du meeting.

## **PROCEDURES D'ELIMINATION**

Il est, si nécessaire, procédé successivement aux opérations suivantes pour obtenir le nombre de partants autorisé :

1. Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course,
2. Pas d'application.
3. Enregistrement prioritaire des chevaux remplissant les conditions d'admission fixées.
4. Réduction du nombre des partants déclarés au nom d'un même Propriétaire ou de son conjoint.
5. Elimination.

### **§ I - Exclusion en priorité des chevaux ayant couru au cours des 8 jours précédant la course.**

S'il n'est pas nécessaire d'exclure tous ces chevaux pour parvenir au nombre autorisé, sont exclus prioritairement les chevaux ayant couru, en plat ou en obstacle, à la date la plus proche de celle de la course.

Pour les chevaux ayant couru à la même date, les procédures de réduction(\*) et, si nécessaire, d'élimination (§ 3, 4 et 5) seront appliquées.

(\*) Dans le cas particulier d'un handicap divisé, la réduction s'effectue sur l'ensemble de l'épreuve avant sa division.

### **Les chevaux ainsi retirés ne sont pas prioritaires.**

Si cette opération d'exclusion n'est pas suffisante, il est ensuite procédé à l'exclusion des chevaux ayant couru au cours des six jours précédant la course.

### **§ II Pas d'application**

### **§ III - Enregistrement prioritaire des chevaux remplissant les conditions d'admission fixées**

Sont retenus en priorité, les chevaux remplissant les conditions d'admission suivantes ; les performances prises en compte étant celles de la spécialité de la course concernée depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus :

- soit, dans l'une de leurs cinq dernières courses, avoir été classés dans les cinq premiers ou être classés dans les sept premiers d'une course ayant servi de support à des paris enregistrés en dehors de l'hippodrome,
- soit ne pas avoir couru 4 fois.

Si le nombre de chevaux remplissant les conditions d'admission ci-dessus est égal au nombre de partants autorisé, ces chevaux sont retenus comme partants qu'ils soient ou non prioritaires.

### **S'il est supérieur au nombre de partants autorisé, il est procédé parmi ces chevaux :**

- d'abord à une réduction du nombre des chevaux déclarés partants au nom d'un même Propriétaire ou de son conjoint dans les conditions fixées au § IV ci-après, intitulé :

### **Réduction du nombre des partants déclarés au nom du même Propriétaire ou de son conjoint,**

- ensuite, si nécessaire, à l'élimination des chevaux restant en surnombre, dans les conditions fixées au § V ci-après, intitulé : **Eliminations.**

**S'il est inférieur au nombre de partants autorisé, il est procédé ainsi :**

- a) Les chevaux remplissant les conditions d'admission sont retenus comme partants, qu'ils soient ou non prioritaires,
- b) Le complément des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre de partants autorisé, est pris parmi les chevaux ne remplissant pas les conditions d'admission auxquels sont appliquées, si nécessaire :
  - d'abord la réduction du nombre des partants déclarés au nom du même Propriétaire ou de son conjoint dans les conditions fixées au § IV ci-après,
  - ensuite, l'élimination des chevaux restant en surnombre dans les conditions fixées au § V ci-après.

#### **§ IV - Réduction du nombre de partants déclarés au nom d'un même Propriétaire ou de son conjoint**

Lorsqu'un ou plusieurs Propriétaires ou leur conjoint ont plus de deux chevaux déclarés partant dans la course, le nombre de ces chevaux est, si nécessaire, ramené à deux par une réduction qui s'applique d'abord et autant de fois qu'il le faut aux chevaux des Propriétaires ou de leur conjoint qui ont ou à qui il reste le plus de chevaux, puis entre les chevaux des Propriétaires ou de leur conjoint ayant le même nombre de chevaux.

La réduction tient compte des priorités et des ordres de préférence déclarés et s'applique dans les conditions suivantes selon la catégorie de la course.

- **dans un handicap** : est d'abord retiré le cheval ayant le poids le moins élevé, en retenant en cas d'égalité de poids, le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.
- **dans un handicap divisé** : le handicap est divisé en deux épreuves selon le nombre de concurrents fixé pour la première épreuve. Il est alors procédé à la réduction à deux chevaux appartenant à un même Propriétaire ou à son conjoint se retrouvant dans la **deuxième épreuve**, en retirant successivement les chevaux ayant les poids les moins élevés.

En cas d'égalité de poids, est retenu le cheval ayant reçu le plus d'allocations en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus, un tirage au sort étant effectué si nécessaire.

Si cette opération n'est pas suffisante, une réduction analogue est appliquée aux chevaux de la **première épreuve**, en reprenant un cheval de la deuxième épreuve chaque fois qu'un cheval est ainsi retiré de la première épreuve.

**dans une course à conditions** : est retiré le cheval ayant été désigné par le tirage au sort. Les chevaux ainsi retirés lors de cette réduction ne sont pas prioritaires.

#### **§ V - Elimination**

##### **A - Courses à conditions :**

- **Lorsque le nombre de chevaux prioritaires est égal au nombre de partants autorisé** : ces chevaux sont retenus d'office comme partants,
- **Lorsque le nombre des chevaux prioritaires est supérieur au nombre de partants**

**autorisé** : sont éliminés les chevaux ayant les poids les moins élevés sans prendre en compte :

- *les décharges de poids pour âge et pour sexe,*
- *dans les courses ouvertes aux inédits, les décharges accordées aux inédits,*
- *dans les courses à réclamer, les surcharges ou les décharges résultant du taux de réclamation du cheval.*

Si plusieurs chevaux se retrouvent avec un poids identique, un tirage au sort sera effectué, s'appliquant alternativement et successivement aux différentes catégories d'âges prévues par les conditions de la course, en commençant par la catégorie des chevaux les plus âgés.

**Si le nombre des chevaux prioritaires pour l'épreuve est inférieur au nombre autorisé** : ceux-ci sont retenus d'office comme partants et le reste des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre autorisé est retenu parmi les chevaux ayant les poids les plus élevés dans les conditions indiquées ci-dessus.

### **B - Handicaps :**

Si le nombre des chevaux prioritaires pour l'épreuve est égal au nombre autorisé : ceux-ci sont retenus d'office comme partants.

- **S'il est supérieur** : sont éliminés les chevaux ayant les valeurs les moins élevées, en retenant en priorité, en cas d'égalité de valeurs, les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

- **Si le nombre de chevaux prioritaires pour cette épreuve est inférieur au nombre autorisé** : ceux-ci sont retenus d'office comme partants et le reste des chevaux nécessaires pour parfaire le nombre autorisé est retenu en prenant les chevaux non prioritaires ayant les valeurs les plus élevées. En cas d'égalité de valeurs, sont retenus en priorité les concurrents ayant reçu le plus d'allocations en victoires et en places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus, un tirage au sort étant si nécessaire effectué.

**Tout cheval éliminé (et non retiré) bénéficie d'un engagement supplémentaire gratuit à partir du lendemain de son élimination pour une course déjà engagée et pour laquelle il ne sera pas prioritaire, sous réserve de l'application de l'ensemble des règles liées aux conditions des engagements supplémentaires**

### **§ VI – Procédures particulières d'élimination**

Au lieu des procédures normales d'exclusion (§ I et II), d'enregistrement prioritaire (§ III) et de réduction (§ IV), il est procédé :

En cas d'égalité de valeur, les éliminations seront effectuées dans l'ordre croissant des gains reçus en victoires et places, depuis le 1er janvier de l'année précédente, avec tirage au sort en cas d'égalité de sommes gagnées.

- Pour les courses, dont les conditions particulières prévoient l'élimination des chevaux selon les sommes reçues (sous réserve de l'alinéa ci-après), à l'élimination des concurrents dans l'ordre croissant des sommes reçues en victoires et places depuis le 1er janvier de l'année précédente inclus avec tirage au sort en cas d'égalité des sommes reçues.

D'autre part, certaines épreuves peuvent prévoir des procédures d'élimination particulières,

s'appliquant à la place de celles indiquées ci-dessus. Ces procédures doivent être mentionnées dans les conditions particulières de la course ou dans les conditions générales s'appliquant au programme de courses de la société organisatrice.

**Les chevaux ainsi éliminés sont prioritaires.**

**N.B. : Priorité**

**Il est rappelé seules les priorités acquises lors des 7 réunions du meeting s'appliquent aux courses du meeting. Les priorités obtenues avant le meeting ne sont pas prises en compte, celles acquises lors du meeting n'ont pas de valeur pour toute course hors du meeting.**

#### **CONDITION D'ATTRIBUTION D'UNE PRIORITE**

Si un cheval a été éliminé alors qu'il était prioritaire, il sera retenu en premier lors de l'application d'une nouvelle procédure d'élimination.

Dans le cas d'une course annulée, les chevaux n'obtiennent pas de priorité dans les courses à venir.

#### **ENGAGEMENT SUPPLÉMENTAIRE**

Pour toutes les courses (handicap inclus), il est prévu la possibilité d'effectuer des engagements supplémentaires. Les engagements supplémentaires sont des engagements faits postérieurement à la date et l'heure fixées initialement pour les engagements.

La clôture des engagements supplémentaires pour toutes les courses est fixée à la clôture prévue pour les déclarations de partants probables.

Toutefois, l'engagement supplémentaire dans un handicap n'est autorisé que si la dernière course du cheval a été un handicap couru en Belgique ou en France au moins 8 jours avant le jour où doit se disputer ce handicap.

#### **INTERDICTION DE NOUVELLE DECLARATION DE PARTANT POUR UN CHEVAL DEJA DECLARE PARTANT.**

Un cheval ne peut faire l'objet le même jour que d'une seule déclaration de partant probable.

De plus, un cheval ne peut être déclaré définitivement partant pour des réunions organisées le même jour ou deux jours consécutifs, à moins dans ce dernier cas qu'il n'ait été éliminé de la première réunion et à la condition que la clôture des déclarations définitives de partants dans ces réunions ne soit pas fixée aux mêmes date et heure.

D'autre part, un cheval ne peut pas le même jour faire l'objet d'une déclaration de partant probable dans une course et être déclaré définitivement partant dans une autre course, sauf si la course dans laquelle il doit être déclaré définitivement partant risque de faire l'objet d'une procédure d'élimination en raison du nombre excessif des déclarations de partants probables ou risque d'être annulée en raison du nombre insuffisant des chevaux déclarés définitivement partants.

Si cette course ne fait pas l'objet d'une procédure d'élimination ou n'est pas annulée, la déclaration de partant probable faite pour une autre course devient nulle de plein droit.

Tant que la réunion de courses dans laquelle un cheval a été enregistré comme partant à la clôture définitive des déclarations de partants n'est pas terminée, ce cheval ne peut pas être à nouveau l'objet soit d'une déclaration de partant, soit d'une déclaration définitive de partants dans une autre course, à moins que l'épreuve ne soit annulée ou que la date de la deuxième épreuve n'ait été au dernier moment avancée.

Un «Racing Clearance Notification» - RCN n'est pas émis pour une course à l'étranger si le même jour le cheval a été déclaré partant en Belgique

### **CONSEQUENCES POUR UN CHEVAL RETIRE D'UNE COURSE:**

Tout cheval déclaré partant mais ne partant pas ne sera plus autorisé à courir en Belgique et à l'étranger pendant les **8** jours qui suivent le jour de la course à laquelle il devait participer.

Toutefois les Commissaires du Jockey-Club et/ou les Commissaires des Courses se réservent la possibilité de laisser courir le cheval, si le cheval a été retiré par suite d'un cas de force majeure.

Cette dernière disposition n'est pas appliquée en cas de retrait pour raison médicale.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES :**

#### **Engagement**

Pour qu'un cheval entraîné hors de Belgique ou de France puisse être engagé pour la première fois dans une course publique en Belgique les informations suivantes doivent parvenir à France Galop à la clôture des engagements de la course :

- la désignation complète du cheval comprenant le nom, le sexe, l'âge, la robe, l'origine (père, mère, père de mère), le suffixe du pays de naissance et le nom du ou des naisseurs;
- le nom, l'adresse et les couleurs de la personne ou de l'association, propriétaire du cheval;
- le nom et la date de la réunion;
- le nom de la course;

Aucun engagement n'est accepté si le propriétaire n'a pas versé une provision de 300€ au Jockey-Club belge. Cette somme devra être disponible sur le compte du Jockey-Club belge avant la déclaration de « forfait » et sera reversée au cas où le cheval serait éliminé en raison des conditions de course.

Formulaires à utiliser : voir la page « Downloads » du site web du Jockey-Club

## **RELEVÉ DE PERFORMANCES**

Le Propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval entraîné à l'étranger doit joindre à tout engagement le relevé complet des performances du cheval. Ce relevé devra, s'il y a lieu, être complété jusqu'à la veille de la déclaration des partants. Peut être déclaré non valable, l'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de Belgique ou **de France** ayant couru hors de Belgique ou de France, si le relevé complet de ses performances n'est pas joint à l'engagement.

## **CONDITIONS DE MONTES – REMISE DE POIDS**

Seuls les jockeys et apprentis *ayant monté au moins cinq courses publiques* sont autorisés à monter dans *les courses PHH à Mons.*

Les amateurs ne sont pas autorisés à monter.

Les remises de poids accordées aux Apprentis et Jockeys à décharge ne sont pas applicables.

Le dépassement de poids autorisé est de 1 k.½ maximum.

## **REGLES DE CHANGEMENT DE MONTE**

Pour rappel, le remplaçant doit être titulaire de la même autorisation de monter, avoir une expérience et un palmarès **proches** de ceux de la personne indisponible.

Les Commissaires des courses peuvent refuser une proposition de remplacement qui ne leur paraît pas compatible avec la déclaration initiale.